

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
MEURTHE ET
MOSELLE



NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 12
Présents : 9
Excusé(s) : 2
Absent(s) : 1
Procuration(s) : 2

Date de la convocation :
16/03/2023

Date d'affichage :
16/03/2023

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHAMBLEY-
BUSSIERES**

Séance du 22 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à 20 heures 32,
Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMBLEY-
BUSSIERES, régulièrement convoqué par le maire, s'est réuni au
lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la
présidence de M. BERROIS Sébastien.

Etaient Présents : BERROIS Sébastien, BILEHOU Estelle,
BURLATS Emilie, DELAFONT Françoise, DELAFONT Raphael,
KEL Jérôme, MAGNE Michel, PERRIN Jérôme, ROVELLI Sylvain

Étaient absents/excusés : LECLERCQ Anthony, PAQUIN David,
WARIN Delphine.

Procurations : LECLERCQ Anthony a donné procuration de vote
en son nom pour tous les points à l'ordre du jour à BILEHOU
Estelle, WARIN Delphine a donné procuration de vote en son nom
pour tous les points à l'ordre du jour à BERROIS Sébastien.

Le quorum étant atteint au sens de l'article L 2121-17 du CGCT, le
conseil municipal peut valablement délibérer.

Le conseil municipal désigne à l'unanimité Jérôme PERRIN comme
secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Validation du Procès-Verbal de la séance du 8 mars 2023
2. Rénovation du réseau d'Eclairage Public Communal :
Demande de subvention AT54 – Solidarité Communes
2023/2026 (Appui aux Territoires 54)
3. Rénovation énergétique du bâtiment de la mairie : Demande
de subvention AT54 – Solidarité Communes 2023/2026
(Appui aux Territoires 54)
4. FINANCES : Fixation des Taux de fongibilité des crédits
5. FINANCES : Fixation des Taux de provision des créances
douteuses
6. FINANCES : Examen et attribution des subventions
annuelles aux associations
7. FISCALITE : Vote des Taux de taxes locales 2023

1-Validation du Procès-Verbal de la séance du 8 mars 2023

Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Le Maire rappelle qu'il est obligatoire d'arrêter le Procès-Verbal de
la séance précédente au commencement de la séance suivante.

Le PV de la séance précédente n'ayant fait l'objet d'aucune
remarque, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Délibération N° 05 - D01 du 22/03/2023

**2-Rénovation du réseau d'Eclairage Public Communal :
Demande de subvention AT54 – Solidarité Communes
2023/2026 (Appui aux Territoires 54)**

Vu les devis pour la fourniture de 163 têtes d'éclairage LED et
adaptateurs pour un montant de 11 224€ HT,

Vu le devis pour la location d'une nacelle pour un montant de 7
200.00€ HT,

Considérant que le réseau d'éclairage public communal est
équipé en majorité de Ballons Fluorescents et de lampes à Sodium
Haute Pression, dispositifs énergivores,

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
MEURTHE ET
MOSELLE



NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 12
Présents : 9
Excusé(s) : 2
Absent(s) : 1
Procurat(s) : 2

Date de la convocation :
16/03/2023

Date d'affichage :
16/03/2023

Considérant la possibilité de solliciter un soutien financier au titre du Fonds « Solidarité Communes » de l'Appui aux Territoires 54,

Le Maire explique qu'après étude de notre demande de subvention « Fonds Vert » et en concertation avec les services de la Sous-Préfecture, il apparaît que le Préfet a décidé de ne pas autoriser le cumul de ce fonds avec les autres subventions de l'état (DSIL, DETR...) et que les règles d'attribution de cette subvention sont liées notamment à une diminution importante des points lumineux ce qui n'est pas concevable pour la commune.

Par conséquent et afin de pouvoir obtenir un montant de subvention global maximum, il propose d'effectuer, en lieu et place de la demande de subvention « Fonds Vert », une demande au titre de « l'AT54 – Solidarité Communes » auprès du Département pour un pourcentage de 25 % du montant HT du projet.

Il propose donc de délibérer pour que le conseil l'autorise à effectuer cette demande et à signer tous documents s'y rapportant.

Le Conseil valide cette délibération à l'unanimité
Délibération N° 05 - D02 du 22/03/2023

3-Rénovation énergétique du bâtiment de la mairie : Demande de subvention AT54 – Solidarité Communes 2023/2026 (Appui aux Territoires 54)

Vu les devis pour la fourniture et la pose d' huisseries (fenêtres doubles vitrages, portes et volets) d'un montant de 30 015.00€ HT,
Vu le devis pour la fourniture de radiateurs à inertie sèche d'un montant de 3 702.50€ HT,

Considérant que le bâtiment de la mairie est dédié à l'accueil au public, car il héberge les activités administratives de la commune en rez-de-chaussée ainsi que certaines activités pédagogiques de l'école et les activités récréatives pour les associations communales dans la salle des associations à l'étage,

Considérant la possibilité de solliciter un soutien financier au titre du fonds « Solidarité Communes » de l'Appui aux Territoires 54,

Dans le même cadre que le point de l'ordre du jour précédent, et afin de pouvoir obtenir un montant de subvention global maximum, le Maire propose d'effectuer, en lieu et place de la demande de subvention « Fonds Vert », une demande au titre de « l'AT54 – Solidarité Communes » auprès du Département pour un pourcentage de 20 % du montant HT du projet pour la rénovation énergétique du bâtiment de la Mairie dont il rappelle les détails déjà évoqués lors des réunions précédentes du Conseil.

Il propose donc de délibérer pour que le Conseil l'autorise à effectuer cette demande et à signer tous documents s'y rapportant.

Le Conseil valide cette délibération à l'unanimité.
Délibération N° 05 - D03 du 22/03/2023

4-FINANCES : Fixation des Taux de fongibilité des crédits

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57

Le Maire explique que le passage de la nomenclature budgétaire et comptable « M14 » à « M57 » depuis le 01/01/2023 devrait assouplir les règles budgétaires.

Il convient cependant de délibérer afin de définir un « taux maximum de « fongibilité » du montant des dépenses réelles qui lui permettra d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour les sections de fonctionnement et/ou investissement sans avoir recours systématiquement à une réunion du Conseil pour valider une décision modificative.

Par conséquent, il propose de délibérer afin que le Conseil puisse valider un taux de « fongibilité » de 7,5 % des dépenses réelles pour chaque section, hors crédits relatifs aux dépenses de personnel, et l'autoriser à effectuer ces mouvements dans cette limite.

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
MEURTHE ET
MOSELLE



NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 12
Présents : 9
Excusé(s) : 2
Absent(s) : 1
Procuration(s) : 2

Date de la convocation :
16/03/2023

Date d'affichage :
16/03/2023

Le Conseil valide à l'unanimité ce taux de 7,5 % et autorise le Maire à effectuer ces mouvements dans cette limite.
Délibération N° 05 - D04 du 22/03/2023

5-FINANCES : Fixation des Taux de provision des créances douteuses

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Le Maire rappelle qu'au vu de la réglementation M57, la constitution de provisions pour « créances douteuses » constitue une dépense obligatoire. Ainsi et afin de constituer une provision à hauteur du risque d'irrecouvrabilité des « créances douteuses », la Trésorerie Principale nous propose de définir des taux forfaitaires de dépréciation en fonction de l'antériorité de ces créances et de l'improbabilité de recouvrement malgré les procédures engagées par le comptable public pour recouvrer celles-ci.

Les taux forfaitaires proposés par année sont :
année N : 0% ; année N-1 : 0% ; année N-2 : 15% ; année N-3 : 50% ; à partir de l'année N-4 : 100%

Le Maire indique que par ailleurs des provisions au taux de 100% devront également être inscrites pour les procédures collectives (redressement et liquidation judiciaire) et les contentieux devant les tribunaux.

Il propose donc au Conseil de délibérer en ce sens à partir de l'exercice 2023.

Le Conseil décide à l'unanimité d'adopter ces taux et leur mise en application à compter de l'exercice 2023 ainsi que le taux de 100% pour les provisions en cas de procédure collective ou de contentieux devant les tribunaux.

Délibération N° 05 - D05 22/03/2023

6-FINANCES : Examen et attribution des subventions annuelles aux associations

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1611-4 Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

Considérant les demandes de subvention reçues,

Le Maire indique que dorénavant il devient obligatoire pour les associations de remplir un dossier de demande de subvention étayé notamment par un formulaire réglementaire « CERFA » ainsi que d'un contrat d'engagement républicain. Il précise que les associations ont été contactées afin qu'elles établissent un dossier de demande en bon et due forme.

Le Maire liste toutes les demandes reçues, il propose de ne retenir que les dossiers complets et suggère au Conseil les montants susceptibles d'être attribués aux associations retenues afin d'être inscrites au BP 2023.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide d'octroyer aux associations pour 2023, compte tenu de leur implication passée et à venir pour la commune, les subventions suivantes pour un montant total de 2950,00 € :

AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE CHAMBLEY-BUSSIERES	750.00€
APCICL	200.00€
CERCLE DE GENEALOGIE DU PAYS DE BRIEY	100.00€
CHAMBLEY AIR LOISIR	300.00€

**REPUBLIQUE
FRANCAISE**

**DEPARTEMENT
MEURTHE ET
MOSELLE**



LA RECRE	750.00€
LES RESTAURANTS DU CŒUR DE M&M	50.00€
ANCIENS COMBATTANTS	200.00€
LE SOUVENIR FRANÇAIS COMITE MARS LA TOUR	200.00€
ECOLE CHAMBLEY OCCE54	400.00€

Délibération N° 05 - D06 du 22/03/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 12
Présents : 9
Excusé(s) : 2
Absent(s) : 1
Procuration(s) : 2

Date de la convocation :
16/03/2023

Date d'affichage :
16/03/2023

7-FISCALITE : Vote des Taux de taxes locales 2023

Vu les articles 1636 B sexies à 1636B undecies et 1639A du code général des impôts,

Le Maire explique qu'il convient pour 2023 de fixer les taux de taxe afin de les transmettre aux services préfectoraux.

Il rappelle que le taux de la taxe d'habitation avait été gelé de 2020 à 2022 mais qu'il doit être revoté pour 2023 et qu'elle ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et les logements vacants depuis plus de deux ans.

Il indique que compte tenu de la revalorisation forfaitaire par l'état de 7,1% des bases fiscales de la taxe foncière, celle-ci va mécaniquement augmenter pour les administrés propriétaires.

Par conséquent, le Maire propose, compte tenu des éléments ci-dessus, et de la conjoncture actuelle, de maintenir les taux communaux afin de ne pas plus impacter les administrés.

Le Conseil décide à l'unanimité de maintenir les taux comme suit et charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi que de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques :

- Taxe d'habitation : 9,00 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,27 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 16,34 %

Délibération N° 05 - D07 du 22/03/2023

La séance est levée à 21 heures 44 après épuisement des points inscrits à l'ordre du jour.

Le secrétaire de séance

Le Maire

Jérôme PERRIN



Sébastien BERROIS